

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2023-279

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction de l'administration pénitentiaire / Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

2023-10-16-00001 - Arrêté du 16 octobre 2023 portant délégation de signature en matière disciplinaire (2 pages) Page 3

2023-10-16-00002 - Arrêté du 16 octobre 2023 portant délégation de signature générale (18 pages) Page 5

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

2023-10-02-00043 - Décision du 2 octobre 2023 d'agrément d'une "entreprise solidaire d'utilité sociale" (ESUS) - société La bouquinerie du Sart (2 pages) Page 23

Direction départementale des territoires et de la mer /

2023-10-12-00004 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage et fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial du département du Nord pour la période 2019 - 2028 (12 pages) Page 25

2023-10-16-00004 - Décision n° 104/2023 du 16 octobre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation (2 pages) Page 37

2023-10-16-00005 - Décision n° 105/2023 du 16 octobre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation (2 pages) Page 39

2023-10-16-00006 - Décision n° 106/2023 du 16 octobre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation (2 pages) Page 41

2023-10-16-00007 - Décision n° 107/2023 du 16 octobre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation (2 pages) Page 43

2023-10-16-00008 - Décision n° 108/2023 du 16 octobre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation (2 pages) Page 45

2023-10-16-00009 - Décision n° 109/2023 du 16 octobre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation (2 pages) Page 47

2023-10-16-00010 - Décision n° 110/2023 du 16 octobre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation (2 pages) Page 49

2023-10-16-00011 - Décision n° 111/2023 du 16 octobre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation (2 pages) Page 51

Direction interdépartementale des routes Nord /

2023-10-16-00003 - Arrêté temporaire n° T23-448N du 16 octobre 2023 portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans le sens de circulation Dunkerque vers Belgique (4 pages) Page 53

2023-10-13-00002 - Arrêté temporaire n° T23-464N du 13 octobre 2023 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A22 dans le sens de circulation Lille vers Gand (4 pages) Page 57

Direction régionale des finances publiques /

2023-10-16-00012 - Décision du 16 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'agrément au système d'immatriculation des véhicules à monsieur le préfet du département du Nord (2 pages) Page 61

Arrêté portant délégation de signature en matière disciplinaire (1^{er} surveillant et major)



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

OLS 541-2023

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE
Centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin

Direction
de l'administration pénitentiaire

A Sequedin

Le 16 octobre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-1 et R. 234-19 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05/08/2021 nommant Monsieur Thierry GUILBERT en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin.

Monsieur Thierry GUILBERT, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée aux premiers surveillants et majors du CPLLS :

- Madame **Christine ALLAIRE**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Mohamed ASSAKIF**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Joël BAROUX**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Djilali BENTAIB**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Elyazid BESSAHA**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Sébastien BOURDON**, major
- Monsieur **Marc CHAMBRIN**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Guillaume CIESLIK**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Olivier CLERCQ**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Lauric DEBIENNE**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Sébastien DEMAZURE**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Julien DEPOILLY**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Grégory DESPREZ**, 1^{er} surveillant
- Madame **Stéphanie DUBURQUE – FEHRING**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Nicolas FAUVERGUE**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Cédric FICOT**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Arnaud GANDOLA**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Eric HENIN**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Mustapha LALOU**, 1^{er} surveillant
- Madame **Kristelle LASKOWSKI**, 1^{ère} surveillante
- Madame **Mélanie LOMBART**, 1^{ère} surveillante
- Madame **Hélène LUTAS**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Christophe MANES**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Julien MARTIN**, 1^{er} surveillant
- Madame **Hélène MARTIN GRIMONPREZ**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Jonathan MERLIN**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Adrien MICHEL**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Frédéric PAMAR**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Giuseppe PARELLO**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Rachid RAHHALI**, 1^{er} surveillant
- Madame **Laetitia SENEZ**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Jamel TEBIB**, 1^{er} surveillant
- Madame **Fabienne VALLART**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **François VANKRINKELLEN**, 1^{er} surveillant

à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Thierry GUILBERT

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized horizontal line with a downward curve on the right side, and a vertical line below it that ends in a small hook.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille
Centre pénitentiaire Lille-Loos-Sequedin**

DL 543-2023

A Sequedin

Le 16 octobre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'article 30 du décret no 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05/08/2021 nommant Monsieur Thierry GUILBERT en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin.

Monsieur Thierry GUILBERT, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Mathieu DANGOISSE**, directeur adjoint au centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin (CPLLS)

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Charlie RAYNAUD**, directeur de détention (CPLLS)
- Madame **Anne-Sophie GAMBA**, directrice de détention (CPLLS)
- Madame **Anissa ZAOU**I, directrice QEPEC (CPLLS)
- Madame **Soline FLAMENT**, directrice adjointe QEPEC (CPLLS)
- Monsieur **Christophe VERGOTTE**, attaché d'Administration (CPLLS)
- Madame **Sylvie T'JOEN**, CSP (CPLLS)
- Madame **Magaly SELLIEZ**, CSP (CPLLS)
- Monsieur **Mostafa BOULAND**, CSP (CPLLS)
- Monsieur **Bruno BUTSTRAEN**, CSP (CPLLS)

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Gilles BERNARD**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Florian COMPARON**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Théo CORREIA**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Laurent DELANGUE**, officier (CPLLS)
- Madame **Victoire DIMPRES**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Etienne DOBREMETS**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Jeffrey DUPRIEZ**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Sylvain DUTHOIS**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Marc FONFREGE**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Abdou KROUCHI**, officier (CPLLS) (*uniquement samedis, dimanches et jours fériés*)
- Monsieur **David LEBREUX**, officier (CPLLS)
- Madame **Mélanie LEVECQUE**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Charles MAES**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Patrick MAISNIL**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Tony MALARME**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Jérémy MARSAL**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Banthiarou MENDY**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Pascal RINGOT**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Hervé TOURNIER**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Sébastien VANROYEN**, officier (CPLLS)

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée aux premiers surveillants du CPLLS :

- | | |
|--|--|
| - Madame Christine ALLAIRE , 1 ^{ère} surveillante | - Monsieur Grégory DESPREZ , 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Mohamed ASSAKIF , 1 ^{er} surveillant | - Madame Stéphanie DUBURQUE – FEHRING , 1 ^{ère} surveillante |
| - Monsieur Joël BAROUX , 1 ^{er} surveillant | - Monsieur Nicolas FAUVERGUE , 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Djilali BENTAIB , 1 ^{er} surveillant | - Monsieur Cédric FICOT , 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Elyazid BESSAHA , 1 ^{er} surveillant | - Monsieur Arnaud GANDOLA , 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Sébastien BOURDON , major | - Monsieur Eric HENIN , 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Marc CHAMBRIN , 1 ^{er} surveillant | - Monsieur Mustapha LALOUI , 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Guillaume CIESLIK , 1 ^{er} surveillant | - Madame Kristelle LASKOWSKI , 1 ^{ère} surveillante |
| - Monsieur Olivier CLERCQ , 1 ^{er} surveillant | - Madame Mélanie LOMBART , 1 ^{ère} surveillante |
| - Monsieur Lauric DEBIENNE , 1 ^{er} surveillant | - Madame Hélène LUTAS , 1 ^{ère} surveillante |
| - Monsieur Sébastien DEMAZURE , 1 ^{er} surveillant | - Monsieur Christophe MANES , 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Julien DEPOILLY , 1 ^{er} surveillant | |

- Madame **Hélène MARTIN-GRIMONPREZ**,
1^{ère} surveillante
- Monsieur **Julien MARTIN**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Jonathan MERLIN**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Adrien MICHEL**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Frédéric PAMAR**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Giuseppe PARELLO**, 1^{er} surveillant

- Monsieur **Rachid RAHHALI**, 1^{er} surveillant
- Madame **Laetitia SENEZ**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Jamel TEBIB**, 1^{er} surveillant
- Madame **Fabienne VALLART**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **François VANKRINKELEN**, 1^{er}
surveillant

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Thierry GUILBERT



Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants				
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
	R. 234-1 +				
	Discipline				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X

Quartier spécifique UDV						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X		
Quartier spécifique QPR						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X		
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X		

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine				
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte			X	X	X		
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X		X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X		X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X		X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X		X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X		X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X		X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11					
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X	X	X		X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X		X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X		X

Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	X
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	

Régie des comptes nominatifs							
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X			X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X			X
Ressources humaines							
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X			X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X			X
GENESIS							
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X			X

Décision d'agrément d'une « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS)
N° UD59 ESUS 2023 001 N 814 118 279

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ; pour les sociétés commerciales ;

Vu le décret n°2015-807 du 1^{er} juillet 2015 pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations ;

Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021, nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu l'arrêté du 19 septembre 2023 portant modification de la subdélégation de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Vu la demande d'agrément reçue complète le 27 septembre 2023 présentée par la « bouquinerie du Sart » sise 81, rue du pré catalan, le hub, 59110 LA MADELEINE.

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du code du travail et du décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités.

DECIDE

Article 1 :

La société « La bouquinerie du Sart » sise 81, rue du pré catalan, le hub, 59110 LA MADELEINE (SIRET N°81411827900011) - code APE 4779Z) est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) en application de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 octobre 2023.

Article 3 :

Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 2 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités,
Le responsable du pôle inclusion et emploi



Hugues VERSAEVEL

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord – 77, rue Léon Gambetta - BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59033 LILLE CEDEX.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

Service eau nature et territoires
Unité Biodiversité

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage et fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial du département du Nord pour la période 2019 - 2028

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu les dispositions du code de l'environnement, et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 et D.422-97 à D.422-113 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse au gibier d'eau sur son domaine public fluvial pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage et fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial du département du Nord pour la période 2019 – 2028 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et aux modalités de leur destruction dans le département du Nord en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord en vigueur ;

Considérant que le terrain de dépôt n°14 de la subdivision de VALENCIENNES est classé en réserves de chasse ;

Considérant que des huttes de chasse actives sont implantées sur ce terrain de dépôt ;

Considérant que cette activité cynégétique est incompatible avec la notion de réserve de chasse ;

Considérant la nécessité de déclasser ce terrain de dépôt de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage et fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial du département du Nord pour la période 2019 – 2028 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage et fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial du département du Nord pour la période 2019 – 2028 est annulée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : La carte des terrains de dépôt n°8 - 13 et 14 jointe en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage et fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial du département du Nord pour la période 2019 – 2028 est modifiée et remplacée par la carte jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage et fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial du département du Nord pour la période 2019 – 2028 demeurent inchangées.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale de Voies navigables de France du Nord – Pas-de-Calais, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins des maires, dans toutes les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée aux sous-préfectures du Nord, aux maires des communes concernées, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, au directeur de l'agence régionale Nord – Pas-de-Calais de l'office national des forêts, aux directeurs des services fiscaux du Nord - Lille et du Nord - Valenciennes, au chef du service départemental du Nord de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, aux lieutenants de l'ouvetier territorialement compétent, au lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille, au colonel commandant le groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique du Nord, au directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Fait à Lille, le **12 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer


Antoine LEBEL

Annexe 1 :
liste des terrains et parcelles du domaine public fluvial de l'État
classées en réserve de chasse et faune sauvage

Terrains ou parcelles du domaine public fluvial de l'État classés en réserve de chasse et de faune sauvage, département du Nord

N° du terrain de dépôt ou des parcelles	Superficie en ha	Localisation de la voie d'eau	P.K.	Rive	Commune
<i>Subdivision de CAMBRAI</i>					
A1	0,82	Escaut	1,195	G	CAMBRAI
A2	0,81	Escaut	4,7	D	ESCAUDOEUVRES
A3	0,64	Escaut	10,5	G	IWUY
B1	1,97	Canal Saint-Quentin	2,7	D	FONTAINE-NOTRE-DAME
B2	2,63	Canal Saint-Quentin	25,9	G	HONNECOURT-SUR-ESCAUT
C12	1,04	Canal du Nord	13,740	D	MOEUVRES
<i>Subdivision de DOUAI</i>					
69	2,72	Canal de la Deûle	52,370	D	BAUVIN
80	11,49	Canal de la Deûle	34,500	G	AUBY
81	0,60	Canal de la Deûle	33,750	G	AUBY
82	4,65	Canal de la Deûle	32,000	G	FLERS-EN-ESCREBIEUX et AUBY
83	2,40	Sensée	18,600	D	GOEULZIN - LAMBRES-LEZ-DOUAI
85	9,83	Sensée	23,000	D	COURCHELETES
86	3,07	Sensée	19,000	G	ESTREES
87	10,90	Sensée	16,000	G	ARLEUX
88	11,10	Sensée	15,000	G	ARLEUX
90	10,93	Sensée	11,000	D	AUBENCHEUL-AU-BAC
91	13,90	Sensée	9,000	D	FRESSIES et AUBENCHEUL-AU-BAC
92	4,50	Sensée	7,000	G	HEM-LENGLET et FRESSIES
93	4,90	Sensée	5,000	G	HEM-LENGLET

N° du terrain de dépôt ou des parcelles	Superficie en ha	Localisation de la voie d'eau	P.K.	Rive	Commune
Subdivision de DUNKERQUE					
1	17,50	Canal de Bourbourg	17,000	G	DUNKERQUE
1bis	2,48	Canal de Bourbourg	7,300	D	BOURBOURG
3	3,15	Canal de Bourbourg	11,300	D	SPYCKER
4	3,00	Canal de Bourbourg	10,500	D	BROUCKERQUE et LOON-PLAGE
5	3,44	Grand Gabarit Dunkerque-Escaut	136,600	G	LOON-PLAGE
7	7,28	Canal Grand Gabarit Dunkerque-Escaut	134,300	D	BROUCKERQUE
8	7,60	Canal Grand Gabarit Dunkerque-Escaut	133,650	G	BROUCKERQUE
10	3,80	Canal Grand Gabarit Dunkerque-Escaut	132,200	G	LOOBERGHE
11	7,00	Canal Grand Gabarit Dunkerque-Escaut	131,300	G	LOOBERGHE
12	11,65	Canal Grand Gabarit Dunkerque-Escaut	128,800	D	LOOBERGHE
13	8,00	Canal Grand Gabarit Dunkerque-Escaut	127,600	G	CAPPELLE-BROUCK
14	4,96	Canal Grand Gabarit Dunkerque-Escaut	126,750	D	MERCKEGHEM
15	6,00	Canal Grand Gabarit Dunkerque-Escaut	125,250	G	CAPPELLE-BROUCK
16	4,00	Canal Grand Gabarit Dunkerque-Escaut	124,900	G	CAPPELLE-BROUCK
17	7,00	Canal Grand Gabarit Dunkerque-Escaut	124,500	G	CAPPELLE-BROUCK
18	4,00	Canal Grand Gabarit Dunkerque-Escaut	123,500	G	CAPPELLE-BROUCK
19	6,65	Canal Grand Gabarit Dunkerque-Escaut	123,200	D	MILLAM

N° du terrain de dépôt ou des parcelles	Superficie en ha	Localisation de la voie d'eau	P.K.	Rive	Commune
Subdivision de LILLE					
1	2,72	Canal de la Deûle	52,370	D	BAUVIN
2	16,00	Canal de la Deûle	0,900	D	BAUVIN, PROVIN et ANNOEULLIN
3	9,50	Canal de la Deûle	4,020	D	DON
4	7,00	Canal de la Deûle	4,810	D	ALLENES-LES-MARAIS
4 bis	3,00	Canal de la Deûle	4,710	D	ALLENES-LES-MARAIS
5	2,50	Canal de la Deûle	6,400	D	ALLENES-LES-MARAIS
5 bis	0,88	Canal de la Deûle	6,800	G	WAVRIN
6 + 6 bis	3,28	Canal de la Deûle	8,548	D	HOUPLIN-ANCOISNE
7	10,00	Canal de la Deûle	32,000 à 32,400	G	QUESNOY-SUR-DEULE
8	10,00	Canal de la Deûle		D	EMMERIN et HAUBOURDIN
9	27,80	Canal de la Deûle		D	EMMERIN
13	10,50	Canal de la Deûle		D	DEULEMONT
14	10,00	Canal de la Deûle		D	DEULEMONT
15	6,00	Canal de la Deûle		G	DEULEMONT
16	9,00	Canal de la Deûle		G	DEULEMONT
18	6,00	Lys	47,300	D	DEULEMONT
22	13,80	Lys	50,300 à 51,000	D	WARNETON
TD 24 (parcelles OA 2898 partie et ZC 76)	5,00	Lys	59,200 à 60,000	G	WERVICQ et BOUSBECQUE

N° du terrain de dépôt ou des parcelles	Superficie en ha	Localisation de la voie d'eau	P.K.	Rive	Commune
Subdivision de LILLE					
A 1279	0,0957	Canal de la Deûle	1,250	G	BAUVIN
Section A2 : 1305 à 1309 - 1320 à 1325 - 1339 à 1340	0,90	Canal de la Deûle	6,850	D	GONDECOURT
AH 39_TD15bis juxtaposé au TD15	2,00	Canal de la Deûle	33,000	G	DEULEMONT
C 1929 C 1928	0,0224	Canal de la Deûle	1,585 1,745	G	SAINGHIN-EN- WEPPE
ZA 3 Partie du TD7 en travaux excédents des parcelles A 772 à 776	0,11	Canal de la Deûle	31,000	G	QUESNOY SUR DEULE
excédents des parcelles A 1251 à 1273 - 1325 à 1328	0,60	Canal de la Deûle	6,850	D	HERIN
	1,22	Canal de la Deûle	6,850	D	GONDECOURT
Subdivision de MAUBEUGE					
1	0,20	Sambre canalisée	7,000	G	MAROILLES
2	0,30	Sambre canalisée	12,000	D	SASSEGNIES
3	0,30	Sambre canalisée	22,270	G	PONT SUR SAMBRE
4	0,105	Sambre canalisée	51,600	G	MARPENT
5	3,40	Sambre canalisée	50,220	D	MARPENT
6	0,49	Sambre canalisée	9,430	D	NOYELLES-SUR- SAMBRE

N° du terrain de dépôt ou des Parcelles	Superficie en ha	Localisation de la voie d'eau	P.K.	Rive	Commune
Subdivision de SAINT-OMER					
20	3,00	Colme	121,700	D	WATTEN
21	6,00	Aa	118,500	D	WATTEN
36	6,50	Neuffossé	100,250	D	BLARINGHEM
38	3,50	Neuffossé	99,000	D	BLARINGHEM
39	7,00	Neuffossé	97,460	G	BLARINGHEM
Subdivision de VALENCIENNES					
1	16,76	Canal de l'Escaut	40,600	G	CHÂTEAU-L'ABBAYE
2	11,00	Canal de l'Escaut	38,430	G	HERGNIES
3	15,00	Canal de l'Escaut	38,350	D	HERGNIES
5	24,92	Canal de l'Escaut	33,370	G	FRESNES-SUR-ESCAUT
6	47,90	Canal de l'Escaut	40,200	D	FLINES-LES-MORTAGNE, CHÂTEAU-L'ABBAYE et BRUILLE-SAINT-AMAND
6 bis	21,50	Canal de l'Escaut	41,260	G	CHÂTEAU-L'ABBAYE
7	23,04	Canal de l'Escaut	36,600	G	BRUILLE-SAINT-AMAND
8	18,95	Canal de l'Escaut	32,549	G	FRESNES-SUR-ESCAUT
10	16,28	Canal de l'Escaut	44,660	D	MAULDE
11	13,25	Canal de l'Escaut	42,630	G	CHÂTEAU L'ABBAYE et MORTAGNE-DU-NORD
13	18,00	Canal de l'Escaut	32,150	D	FRESNES-SUR-ESCAUT CONDE-SUR-L'ESCAUT et VIEUX-CONDE
15	6,92	Canal de l'Escaut	34,450	G	FRESNES-SUR-ESCAUT et VIEUX CONDE
16	6,71	Canal de l'Escaut	37,870	G	BRUILLE-SAINT-AMAND et HERGNIES
17	5,82	Canal de Mons à Condé	9,803	D	THIVENCELLE

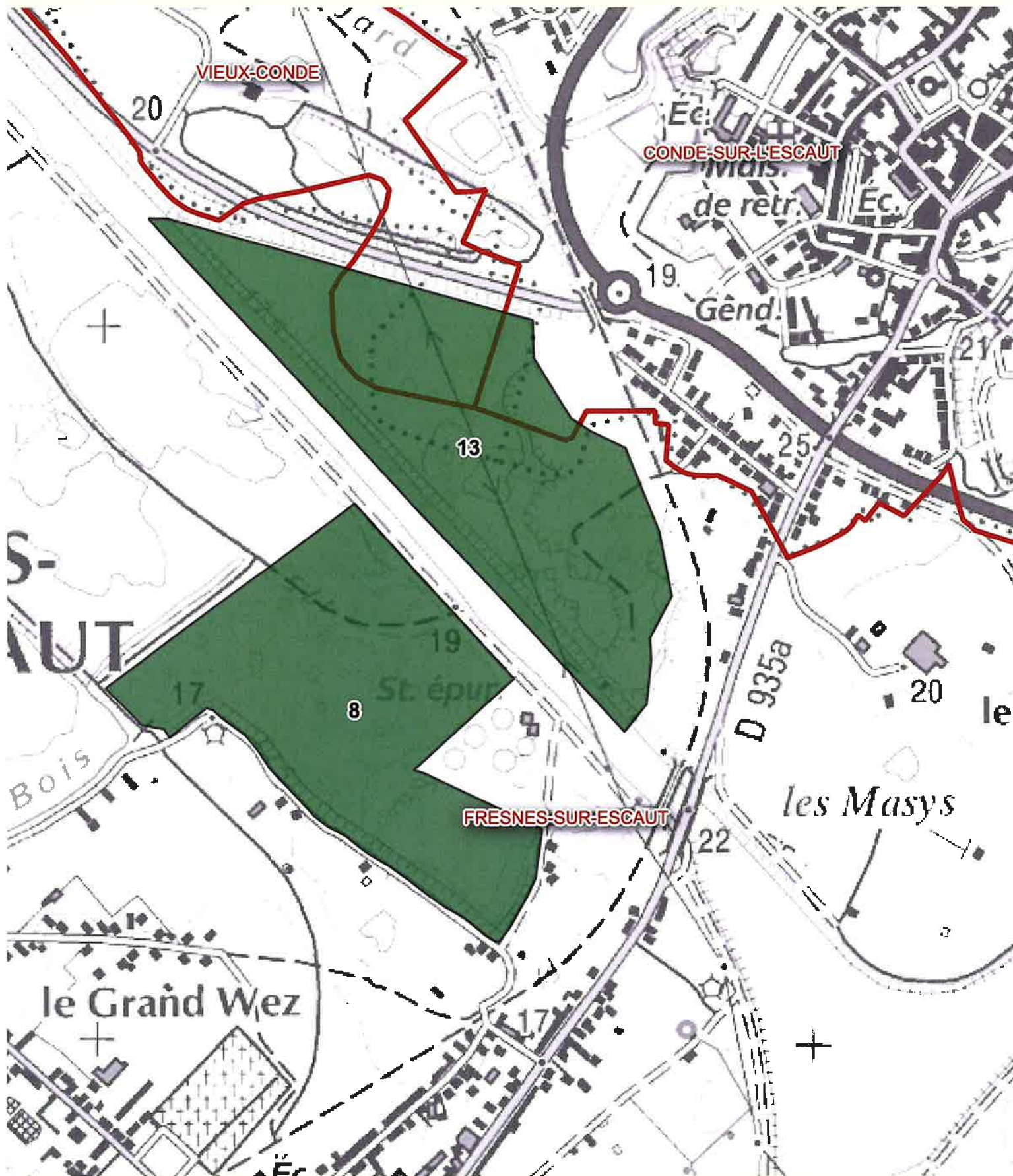
N° du terrain de dépôt ou des Parcelles	Superficie en ha	Localisation de la voie d'eau	P.K.	Rive	Commune
Subdivision de VALENCIENNES					
18	9,18	Canal de Mons à Condé	9,915	D	THIVENCELLE CONDE-SUR-L'ESCAUT
19	8,83	Condé-Pommereuil	7,450	D	THIVENCELLE
20	19,61	Canal de Mons à Condé	6,700	D	SAINT-AYBERT
21	13,40	Canal de Mons à Condé	64,290	G	THUN-SAINT-AMAND
95	10,32	Canal de l'Escaut	12,982	G	BOUCHAIN
96	6,11	Canal de l'Escaut	0,478 et 1,123	D	BOUCHAIN
97	17,63	Canal de l'Escaut	3,630	G	BOUCHAIN
98	22,52	Canal de l'Escaut	4,230	G	BOUCHAIN
99	0,40	Canal de l'Escaut	6,071	G	LOURCHES
100	2,43	Canal de l'Escaut	8,707	D	DENAIN
101	62,75	Canal de l'Escaut	14,460	D	MAING, THIAN T et PROUVY
102	12,25	Canal de l'Escaut	16,305	D	MAING
103	4,56	Canal de l'Escaut	17,180	D	TRITH-SAINT-LEGER
104	19,15	Canal de l'Escaut	23,630	D	VALENCIENNES
105	9,65	Canal de l'Escaut	28,060	D	ESCAUTPONT
106-a	29,70	Canal de l'Escaut	28,745	D	FRESNES-SUR-ESCAUT
106-b	5,77	Canal de l'Escaut	29,900	D	FRESNES-SUR-ESCAUT
107	21,56	Canal de l'Escaut	30,240	D	FRESNES-SUR-ESCAUT
108	11,71	Canal de l'Escaut	10,110	G	CONDE-SUR-L'ESCAUT

N° du terrain de dépôt ou des Parcelles	Superficie en ha	Localisation de la voie d'eau	P.K.	Rive	Commune
Subdivision de VALENCIENNES					
AS10-11-12	0,59	Condé-Pommereuil			CONDE-SUR-L'ESCAUT
A 90 - 560 à 566 - 568 - 570	4,38	Canal de l'Escaut	39,305 à 40,678	G	BRUILLE-SAINT-AMAND
A 1157-A978-A980-A982	1,52	Scarpe	54.545 54,819 à 55,467	G	MILLONFOSSE
Parcelle AV 158 lieu dit "les hauts près"	0,2854	Canal de l'Escaut	35,857 à 36,149	G	VIEUX-CONDE
AV 491 et 492	1,4465	Escaut Grand Gabarit	25,400	D	BRUAY-SUR-ESCAUT
C 159 - 161 - 163 - 165 - 167 - 169 - 171 - 173 - 175	1,5700	Scarpe	50,770 à 51,406	G	HASNON
La Neuville Sud Section C 817	1,71	Canal de l'Escaut	31,150	D	FRESNES-SUR-ESCAUT
Parcelle D 29	0,5075	Scarpe	55,850	D	SAINT-AMAND-LES-EAUX
Parcelle U 1474 lieu dit "le village"	1,1620	Canal de l'Escaut	35,677 à 36,237	G	ODOMEZ

Annexe 2 :
carte des terrains de dépôt recensés comme réserves de chasse
Subdivision de VALENCIENNES
Terrains n°8 et 13

SUBDIVISION DE VALENCIENNES
Terrains de dépôt recensés comme réserves de chasse

Terrain(s) n° 8 et 13



Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 104/2023
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 21 août 2023 de M. LOMBARDO Lionel, du Conseil Départemental du Nord, relative à une inspection détaillée d'ouvrage d'art sur la dérivation de la Scarpe sur la commune de Lambres-lez-Douai ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France par intérim ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection détaillée d'ouvrage d'art a lieu du 06 novembre 2023 à 21h00 jusqu'au 07 novembre 2023 à 04h00 au PK 25.225 sur la dérivation de la Scarpe sur la commune de Lambres-lez-Douai.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :

M. le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France par intérim , M. le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, Mme la maire de Lambres-lez-Douai, M. LOMBARDO Lionel, du Conseil Départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **16 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Douai
SDIS 59

mairie de Lambres-lez-Douai

le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France par intérim

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

M. LOMBARDO Lionel, du Conseil Départemental du Nord

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 105/2023
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 21 août 2023 de M. LOMBARDO Lionel, du Conseil Départemental du Nord, relative à une inspection détaillée d'ouvrage d'art sur le canal de Bourbourg sur la commune de Dunkerque ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France par intérim ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection détaillée d'ouvrage d'art a lieu du 07 novembre 2023 à 21h00 jusqu'au 08 novembre 2023 à 04h00 au PK 20.950 (pont de la RN 1) sur le canal de Bourbourg sur la commune de Dunkerque.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :

M. le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France par intérim, M. le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de Dunkerque, M. LOMBARDO Lionel, du Conseil Départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **16 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
mairie de Dunkerque
le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France par intérim
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. LOMBARDO Lionel, du Conseil Départemental du Nord

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 106/2023
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

- Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26;
- Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu la demande en date du 21 août 2023 de M. LOMBARDO Lionel, du Conseil Départemental du Nord, relative à une inspection détaillée d'ouvrage d'art sur la Scarpe inférieure sur la commune de Marchiennes ;
- Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France par intérim ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection détaillée d'ouvrage d'art a lieu du 06 novembre 2023 à 21h00 jusqu'au 07 novembre 2023 à 04h00 au PK 45.5236 sur la Scarpe inférieure sur la commune de Marchiennes.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :

M. le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France par intérim, M. le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de Marchiennes, M. LOMBARDO Lionel, du Conseil Départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **16 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Douai
SDIS 59

mairie de Marchiennes

le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France par intérim

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

M. LOMBARDO Lionel, du Conseil Départemental du Nord

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 107/2023
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 21 août 2023 de M. LOMBARDO Lionel, du Conseil Départemental du Nord, relative à une inspection détaillée d'ouvrage d'art sur le canal de Bourbourg sur la commune de Dunkerque ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France par intérim ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection détaillée d'ouvrage d'art a lieu du 07 novembre 2023 à 21h00 jusqu'au 08 novembre 2023 à 04h00 au PK 20.950 (passerelle de la RN1) sur le canal de Bourbourg sur la commune de Dunkerque.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :

M. le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France par intérim, M. le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de Dunkerque, M. LOMBARDO Lionel, du Conseil Départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **16 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
mairie de Dunkerque
le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France par intérim
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. LOMBARDO Lionel, du Conseil Départemental du Nord

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 108/2023
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 21 août 2023 de M. LOMBARDO Lionel, du Conseil Départemental du Nord, relative à une inspection détaillée d'ouvrage d'art sur le canal de Bergues sur la commune de Cappelle-la-Grande ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France par intérim ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection détaillée d'ouvrage d'art a lieu du 08 au 10 novembre 2023 de 08h00 à 18h00 au PK 4.960 (pont des 7 planètes) sur le canal de Bergues sur la commune de Capelle-la-Grande.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :

M. le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France par intérim, M. le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de Capelle-la-Grande, M. LOMBARDO Lionel, du Conseil Départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **16 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
mairie de Capelle-la-Grande
le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France par intérim
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. LOMBARDO Lionel, du Conseil Départemental du Nord

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 109/2023
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 21 août 2023 de M. LOMBARDO Lionel, du Conseil Départemental du Nord, relative à une inspection détaillée d'ouvrage d'art sur le canal de Bourbourg sur la commune de Bourbourg ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France par intérim;

DECIDE

Article 1 :

une inspection détaillée d'ouvrage d'art a lieu du 08 au 10 novembre 2023 de 08h00 à 18h00 au PK 5.665 (pont de la route de Saint-Omer/Dunkerque) sur le canal de Bourbourg sur la commune de Bourbourg.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :

M. le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France par intérim, M. le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de Bourbourg, M. LOMBARDO Lionel, du Conseil Départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **16 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
mairie de Bourbourg
le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France par intérim
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. LOMBARDO Lionel, du Conseil Départemental du Nord

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 110/2023
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 21 août 2023 de M. LOMBARDO Lionel, du Conseil Départemental du Nord, relative à une inspection détaillée d'ouvrage d'art sur la dérivation de la Colme sur la commune de Bergues ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France par intérim ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection détaillée d'ouvrage d'art a lieu du 08 au 10 novembre 2023 de 08h00 à 18h00 au PK 23.797 (pont du RD 916) sur la dérivation de la Colme sur la commune de Bergues.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :

M. le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France par intérim, M. le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de Bergues, M. LOMBARDO Lionel, du Conseil Départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **16 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
mairie de Bergues
le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France par intérim
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. LOMBARDO Lionel, du Conseil Départemental du Nord

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 111/2023
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 21 août 2023 de M. LOMBARDO Lionel, du Conseil Départemental du Nord, relative à une inspection détaillée d'ouvrage d'art sur la dérivation de la Colme sur la commune de Brouckerque ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France par intérim ;

DECIDE

Article 1 :

une inspection détaillée d'ouvrage d'art a lieu du 08 au 10 novembre 2023 de 08h00 à 18h00 au PK 134.890 (pont de Copenaxfort) sur la dérivation de la Colme sur la commune de Brouckerque.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :

M. le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France par intérim, M. le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, Mme la maire de Brouckerque, M. LOMBARDO Lionel, du Conseil Départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **16 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
mairie de Brouckerque
le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France par intérim
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. LOMBARDO Lionel, du Conseil Départemental du Nord

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Arrêté n°T23-448N

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans le sens de circulation
Dunkerque vers Belgique**

Fermeture de bretelle, Neutralisation de la voie de droite

Travaux de pose d'un séparateur de voie en béton armé sur échangeur n°62

Commune de Coudekerque-Branche

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord

Vu l'arrêté du 1 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de M le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'avis de M. le Responsable de l'Arrondissement Routier de Dunkerque,

Vu l'information à M. le Directeur de l'Hôpital de Dunkerque,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A16, entre les PR 123+800 et 125+350 ainsi que dans les bretelles de sortie et d'insertion de l'échangeur n°62 dans le sens Dunkerque vers Belgique, pour permettre la réalisation des travaux de pose d'un séparateur de voie en béton armé sur échangeur n°62,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement des travaux et prévenir des accidents,

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'A16, entre les PR 123+800 et 125+350 ainsi que dans les bretelles de sortie et d'insertion de l'échangeur n°62 dans le sens Dunkerque vers Belgique, **en continu durant la période du lundi 23 octobre 2023, 5h, au jeudi 26 octobre 2023, 7h**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Selon les aléas techniques ou météorologiques, **un report sera possible jusqu'au vendredi 27 octobre 2023, 7h.**

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A16 consistent en :

Dans le sens Dunkerque vers Belgique :

- l'interdiction de dépassement entre les PR 123+800 et 125+350,
- la limitation de la vitesse à 90km/h en rappel entre les PR 123+800 et 125+350,
- la neutralisation de la voie de droite, collectrice de la sortie de l'échangeur n°62 / N335 entre les PR 124+200 et 125+300,
- la neutralisation de la voie de gauche dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°62,
- la fermeture de la bretelle d'insertion de l'échangeur n°62,
Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°62 vers Calais, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°60, prendre à droite la D916, prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°60 où les usagers retrouvent l'accès à l'A16 vers Ostende.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Guide Cerema 2020.

Le District du Littoral de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Coudekerque-Branche de la DIR Nord.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise AER.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
- M. le Sous-Préfet de Dunkerque,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
- M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
- M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,

M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
Mme la Cheffe du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

Peuplingues, le 16/10/23
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Par délégation
L'adjoint au Chef de District Littoral
Hugo Delplace



Arrêté n° T 23- 464N

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A22

sens de circulation Lille vers Gand

fermeture de bretelle à l'échangeur n°15

Travaux d'entretien vert

Commune de Marc en Baroeul

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Monsieur Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté S_2023-13-N en date du 1^{er} septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté permanent d'exploitation référencé P_21_12_N_permanent et daté du 25 juin 2021,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de M Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023, et le mois de janvier 2024,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Considérant que M.le Responsable du District de LILLE de la DIR Nord fait savoir qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'échangeur n° 15 de l'autoroute A22 sens Lille vers Gand, afin de permettre les travaux d'engazonnement spécifique visant à freiner la repousse de la renouée du japon,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'autoroute A22, au niveau de la bretelle n°3 de l'échangeur 15 de l'autoroute A22, dans le sens de circulation Lille vers Gand, de jour, en semaine, le **vendredi 20 octobre 2023 de 12h00 à 17h00**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Travaux en journée

Le vendredi 20 octobre 2023 de 12h00 à 17h00

Les restrictions de circulation appliquées sur l'autoroute A22 consistent en :

→ Sens Lille vers Gand

◦ **Fermeture de la bretelle n°3 de l'échangeur n°15 de l'A22**

Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à :

Les usagers poursuivront leur route sur l'autoroute A22, ils emprunteront la bretelle n°4 de l'échangeur n°13 en direction de la M652, puis la bretelle n°1 de l'échangeur n°13 en direction de Gand afin de reprendre leur itinéraire initial.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District de Lille de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

Les travaux, La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurés par le CEI de Lille Ouest.

Les travaux seront assurés par la société LIEFOOGHE

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Sous-Préfet de Lille,

M. le Directeur de Cabinet, sous-préfet de Lille,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,

M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,

M. le Chef du District du Lille – DIR Nord,

M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,

M. l'Adjoint au Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Lille-Ouest – DIR Nord,

M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention des 4 Cantons – DIR Nord,

M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,

MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

Lille, le 13/10/2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur et par subdélégation,

Le Chef du District de Lille,

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU
NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 16 octobre 2023

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Décision portant délégation de signature
en matière d'agrément au système d'immatriculation des véhicules
à Monsieur le Préfet du département du NORD**

Le directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1723 ter-O B modifié ;

Vu le décret n° 2008-850 du 26 août 2008 instituant une redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement des certificats d'immatriculation des véhicules ;

Vu le décret n°2008-1283 du 8 décembre 2008 relatif au commissionnement des personnes auprès desquelles sont payées les taxes sur les certificats d'immatriculation des véhicules et aux modalités de recouvrement de la redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement de ces certificats ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ au poste de directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Décide :

Art. 1. – Délégation de signature est donnée à M. Georges-François LECLERC, préfet du département du Nord, à l'effet de signer, toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances publiques, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter-O B modifié du code général des impôts :

« Le paiement des taxes mentionnées aux articles 1599 quinquies modifié, 1635 bis M modifié et 1635 bis O modifié est effectué soit directement à l'administration, soit auprès des personnes, titulaires d'une commission délivrée par l'administration des finances, qui transmettent à l'administration les données relatives aux démarches d'immatriculation des véhicules donnant lieu au paiement de ces taxes ».

et par l'article 2 du décret n°2008-1283 du 8 décembre 2008 :

« L'administration des finances compétente pour délivrer la commission prévue à l'article 1723 ter-O B modifié du code général des impôts aux professionnels mentionnés à l'article 1^{er} communique au préfet sa décision d'acceptation ou de refus, prise en fonction du respect ou non de la condition fixée par ce même article. Lorsque la décision prise par l'administration des finances est une décision d'acceptation, le préfet ayant pouvoir d'habiliter ces professionnels à participer aux opérations d'immatriculation de véhicules terrestres à moteur signe avec eux une convention d'agrément qui fixe leurs obligations et les conséquences attachées à leur manquement et dont le type est fixé par l'administration.

En cas de refus, le préfet notifie la décision prise par l'administration des finances aux professionnels intéressés » pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges-François LECLERC, cette délégation de signature est donnée à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du NORD.

Art. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, cette délégation de signature est donnée à M. Fabien LORENZO, directeur de la réglementation et de la citoyenneté.

Art. 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LORENZO, cette délégation de signature est donnée à Mme Caroline TOURTEAU, directrice adjointe de la réglementation et de la citoyenneté, à M. Sébastien MUHLEBACH, chef du bureau de la réglementation générale et de la circulation routière, ou M. Yannick ANSART, chef de la section réglementation de la circulation routière.

Art. 5. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord.



Frank MORDACQ